

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE METZ

ORDONNANCE

DU

12 DECEMBRE 2011

Nous, **Véronique JAUVION, Conseiller à la Cour d'Appel**, agissant sur délégation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Metz, assistée de Dominique LAMOUR, Greffier ;

Dans l'affaire n° 11/00393 ETRANGER :

M. Hani J

né le "*****" mai 1983 à TUNIS

Sans domicile connu en France

de nationalité tunisienne

Actuellement en rétention administrative.

Vu la décision de Monsieur le **Préfet du BAS RHIN** du 8 décembre 2011 prononçant la reconduite à la frontière de l'étranger et son maintien en local non pénitentiaire pour une durée n'excédant pas 5 jours ;

Vu la requête de **Monsieur le Préfet du BAS RHIN** en date du 8 décembre 2011 présentée au Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de Grande Instance de Metz tendant à la prolongation du maintien de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 9 décembre 2011 à 10 heures 26 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Metz ordonnant la prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et ce pour une durée maximale de 20 jours à compter du 10 décembre 2011 à 17 heures 05 jusqu'au 30 décembre 2011 à 17 heures 05 ;

Vu l'appel de l'étranger interjeté par télécopie du 16 heures 38 ;

Vu l'avis adressé à Monsieur le Procureur Général ;

A l'audience publique de ce jour, à 14 heures 45, se sont présentés :

- **M. Hani J**"*****", appelant

- **Me CAROLINE RUMBACH** , avocat, conseil de l'appelant,

- **Monsieur FAUVEL** représentant **Monsieur le PREFET DU BAS RHIN**, intimé, muni d'un pouvoir spécial,

- Monsieur ZENDAOUI, interprète assermenté en langue arabe ;

et qui séjourne irrégulièrement sur ledit territoire sans motif justifié de non retour ;

Attendu qu'en l'espèce Monsieur J" a été interpellé le 5 décembre 2011 à la faveur d'un contrôle effectué dans le train Nice Strasbourg ; qu'il n'a pu présenter qu'un laissez passer émanant des autorités suisses périmé depuis le 25 novembre 2011 ; qu'une interrogation des fichiers des étrangers ou des personnes recherchées n'a révélé aucune mention ; que Monsieur J a été conduit aux services de police et placé en garde à vue du chef d'entrée irrégulière ; que par le truchement d'un interprète les droits lui ont été notifiés le 5 décembre 2011 à 10 heures 35 ; qu'après son interrogatoire confirmant sa situation d'étranger séjournant irrégulièrement sur le territoire français, la mesure de garde à vue a été levée et une décision de placement en centre de rétention prise par les autorités préfectorales ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'au moment de son placement en garde à vue, il ressortait des renseignements obtenus par la consultation des fichiers que Monsieur J n'avait été soumis à aucune mesure coercitive au sens de l'article 8 de la directive 2008/115 précitée ; qu'il était seulement suspecté de séjourner sans titre sur le territoire français ; que de tels faits ne peuvent à eux-seuls être réprimés d'une peine d'emprisonnement ;

Que par voie de conséquence, le placement en garde à vue est irrégulier et vicie la procédure subséquente;

Qu'il y'a lieu dès lors d'infirmier la décision déferée et d'ordonner la remise en liberté de Monsieur Hani J .

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort,

En la forme

Déclarons recevable l'appel de **M. Hani J**

Au fond

Infirmons l'ordonnance rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de Metz le 9 décembre 2011 à 10 heures 26 ;

Ordonnons la remise en liberté de Monsieur J .

Disons n'y avoir lieu à dépens

Prononcée publiquement à METZ, le **12 décembre 2011** à 16 heures 30.

Le Greffier, Le Président,